

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/61
SEANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le sept novembre à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE, M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

- **M. FRISE**, donne pouvoir à **M. DEVENDEVILLE**.

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 2 novembre 2020

Date d'affichage : 2 novembre 2020

Mme Laurygan CELIN et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN
PROLONGATION DU DELAI DE ROTATION

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT). Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (articles L2223-1 et L2223-3 du CGCT). Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R2223-5 du CGCT). Ce délai est fixé par le Conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

L'ouverture de fosses n'a lieu que de cinq années en cinq années.

Ce délai ne peut être raccourci, mais il peut être allongé.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'allonger le délai de rotation de 5 à 10 ans afin de lisser dans le temps, les frais inhérents à la reprise des sépultures en terrain commun à charge de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 077-217703941-20201107-DEL2061-DE

- **DECIDE** d'allonger le délai de rotation de 5 ans à 10 ans.

Le 7 novembre 2020

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 7 novembre 2020

Délibération n° 2020-61 – Reprise des sépultures en terrain commun : prolongation du délai de rotation